

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 JUIN 1836.

Tableau des amendemens adoptés dans la loi sur le transit.

N. B. Les amendemens sont indiqués en italique.

ART. 1^{er} à 3.

Adoptés.

ART. 4.

Les marchandises soumises aux droits d'accises, de même que celles manufacturées, qui sont ou ont été déposées dans des entrepôts particuliers ou fictifs, sont dans tous les cas exclues de la faculté de transit.

Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser, par disposition spéciale, le transit du vin déposé en entrepôt particulier.

ART. 5.

Ne sont admises en transit que les marchandises qui auront été déclarées formellement à cette destination ou à celle d'un entrepôt ouvert au transit, soit au premier bureau d'entrée ou de déchargement désigné pour le transit, en cas d'importation par terre ou par rivière, soit au lieu de déchargement en cas d'importation par mer ; dans tous les cas, cette déclaration devra être faite avant le déchargement et la vérification des marchandises. Sont exclues de la faculté du transit, les marchandises sortant d'entrepôts, lorsqu'elles n'y sont pas arrivées par un bureau d'importation ouvert au transit.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 6.

Indépendamment des déclarations à faire par les assujettis à l'importation et à l'exportation des marchandises, conformément à la loi générale du 26 août 1822, il sera exigé

d'eux , pour les marchandises destinées au transit , une déclaration spéciale indiquant :

1^o Quant à celles que le tarif des douanes , à l'importation , impose à la valeur , ou quant à celles dont l'importation est prohibée , la valeur exacte des unes et des autres ;

2^o Quant à celles que le tarif à l'importation impose au poids , ou à la mesure *ou au nombre* , le poids , la mesure ou le nombre (*cette dernière spécification devant d'ailleurs toujours être fournie, quel que soit le mode de perception*) , et dans tous les cas pour les tissus , étoffes et rubans , le poids *net* que les colis renferment.

Ces élémens serviront de base à l'application éventuelle des droits et pénalités ; dans les cas où le transit de ces différentes marchandises ne serait point légalement consommé , les déclarans , quelque minime que puisse être le droit de transit sur celles ainsi déclarées , seront soumis sous ce rapport et à l'égard même du transit , aux dispositions établies , relativement à l'inexactitude des déclarations , par la loi générale prémentionnée , qui confère aux employés de l'Administration , soit le droit de préemption en ce qui concerne la valeur , soit le droit de confiscation , en ce qui concerne la différence au brut et au net du poids , du nombre et de la mesure , sans préjudice aux autres dispositions répressives de la fraude.

(N. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Supprimé au 1^{er} § les mots :

« *A ceux-ci qui peut en résulter.* »

Et adopté le paragraphe additionnel suivant de la section centrale :

« *Le cautionnement à fournir pour les marchandises prohibées à l'importation sera égal au montant du double de leur valeur.* »

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 9.

Adopté.

ART. 10.

Les marchandises déclarées en transit , après avoir été vérifiées et reconnues conformes aux acquits-à-caution délivrés , seront plombées , à l'exception des liquides , autres que ceux de la troisième catégorie et des métaux non ouvrés , et pourront même , si l'administration le juge utile , être convoyées , *le tout, plombage comme convoyage, aux frais des intéressés.*

Le Gouvernement pourra dispenser d'autres marchandises du plombage , lorsque cette formalité ne sera pas jugée nécessaire , ou encore lorsque leur chargement dans

des embarcations ou sur des voitures, présente le moyen d'en plomber convenablement et avec sûreté suffisante, les écoutilles ou la bâche.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Adopté avec la suppression des mots :

« Elle sera toujours appliquée aux tissus. »

ART. 13.

Quant aux marchandises de la troisième catégorie, non comprises dans la prohibition de la quatrième, la vérification intégrale, tant à l'entrée qu'à la sortie, en pourra être effectuée de la part de l'administration qui, lorsqu'elle le jugera nécessaire, en fera convoier le transport aux frais des déclarans; il en sera également pris échantillon, et à l'égard du sucre, il sera soumis à un essai spécial, qui consistera à en faire dissoudre quelques parties dans un volume d'eau, afin de s'assurer s'il n'est point falsifié ou mélangé de matières hétérogènes. S'il arrivait que du sucre présenté en transit fût ainsi reconnu contenir un pareil mélange au-delà d'une tolérance de 4 p. %, le transit serait refusé, tandis que si un mélange de cette espèce, au-delà d'une tolérance de 5 p. % du poids du sucre, était constatée à la sortie, les expéditeurs, déclarans, conducteurs, bateliers, voituriers, seront, sauf leur recours l'un envers l'autre, constitués en contravention et punis solidairement; savoir :

1° Lorsque le mélange constaté sera de plus de 5 jusqu'à 10 p. % inclusivement, d'une amende égale au double du droit d'accise sur toute la quantité falsifiée;

2° Lorsque ce mélange excédera 10 p. %, d'une amende égale au décuple du droit d'accise, outre la confiscation du sucre compris dans le document et des moyens de transport.

ART. 14.

Les frais de vérification par pesage ou mesurage à charge des déclarans, ne pourront excéder 5 centimes par quintal métrique ou hectolitre; ceux du convoi, *mis aussi à charge des déclarans*, restent fixés comme à l'article 154 de la loi générale, sauf que le salaire de chaque gardien est réduit à deux francs, et enfin, ceux de plombage sont fixés comme suit, d'après le nombre de plombs qui seront apposés sur chaque colis, savoir :

Pour un plomb.	25 centimes.
Pour deux	40
Pour chaque plomb en sus	10

Les plombs sur bâches et écoutilles seront payés tous à 25 centimes.

Néanmoins le plombage pour les caisses de sucre candi ne sera que de 10 centimes par caisse de 25 kilogr. ou au-des-

sous , et de 20 centimes par caisse d'un poids supérieur.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 15.

Outre les objets prohibés énoncés dans la quatrième catégorie (état B) il est réservé au Roi, dans l'intervalle des sessions législatives, et sauf à donner communication de ces dispositions aux Chambres, lors de leur plus prochaine session, de ranger sous cette prohibition telle autre marchandise ou denrée à l'égard desquelles l'intérêt de l'État ou celui de l'industrie et du commerce, pourrait rendre cette disposition nécessaire.

Les dispositions prises par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article, cesseront de plein droit leur effet immédiatement après la session pendant laquelle il en aura été donné communication aux Chambres.

(M. le Ministre s'y est rallié.)

ART. 16.

Adopté avec la suppression au 1^{er} paragraphe des mots : *décharger ni*, avant celui « emmagasiner » et le remplacement de ceux : « *et encore moins*, par celui : *ni*.

ART. 17 à 20.

Adoptés.

ART. 21.

Les marchandises étant présentées dans le délai prescrit au dernier bureau de sortie indiqué sur les acquits-à-caution, les préposés commis à la visite s'assureront d'abord de l'état des cordes et plombs ; ceux-ci ayant été reconnus sains, intacts et sans aucune altération, ils *pourront si cela est jugé nécessaire, procéder à la vérification des marchandises renfermées dans les colis, soit par visite sommaire, soit par visite détaillée et approfondie, ainsi que par confrontation avec les échantillons levés au premier bureau.* Si cette vérification ne donne lieu à aucune observation et si l'identité desdites marchandises et leur conformité en poids, en nombre et en mesure *est dûment reconnue*, ils en constateront les résultats sur ces documens, qu'ils remettront de suite au receveur, revêtus de leur certificat de visite et de vérification ; ce dernier en fera inscription sur un registre à ce destiné, après quoi les marchandises couvertes par les acquits-à-caution seront, sans désemparer, *dirigées, et au besoin* convoyées au moins par deux préposés, par la route indiquée, jusqu'au territoire étranger, où ils attesteront l'exportation réelle sur ces mêmes documens, avec indication du jour et de l'heure *auxquels* elle aura eu lieu.

L'acte de décharge ne sera définitif et valable qu'autant qu'il *ait* été visé pour légalisation de la signature des préposés qui auront *constaté l'exportation*, par le contrôleur ou par le receveur du dernier bureau de sortie ; les acquits-à-caution ainsi déchargés, seront ensuite *immédiatement* renvoyés par ce même receveur au bureau où ils ont été

délivrés, afin d'y faire annuler le cautionnement ; toutefois cette annulation ne pourra être accordée par l'Administration *qu'autant* que toutes les formalités prescrites ci-dessus *aient* été exactement remplies.

Si l'acquit-à-caution n'était pas représenté au bureau de sortie, dans le délai prescrit, le receveur du bureau de la délivrance poursuivra le recouvrement des droits d'importation, d'accises et de l'amende à charge du déclarant ou de sa caution ; à l'égard des marchandises prohibées à l'importation, il sera exigé, à titre de droits, une somme égale à leur valeur.

Dans tous les cas où l'une des dispositions de la présente loi annule ou fait perdre la faculté du transit pour défaut de formalité ou autrement, le déclarant encourra une amende égale au double droit d'importation, indépendamment du supplément des droits ordinaires et des droits d'accises sur les denrées qui y sont soumises, et sans préjudice aux pénalités plus fortes prononcées spécialement contre la fraude ou les contraventions, dont il pourrait y avoir lieu de faire application.

ART. 22, 23 et 24.

Adoptés.

ART. 25.

Toute déviation de la route directe déterminée pour le transport, tout déchargement de marchandises déclarées en transit, ou changement de moyens de transport opéré *sans que le capitaine, batelier ou conducteur en ait instruit les préposés avant le commencement de la vérification au bureau de sortie*, tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés, des plombs ou des cordes auxquelles ils sont attachés, ainsi que leur rajustement frauduleux, entraînera par le fait, l'annulation du transit avec amende du double droit d'importation ou d'accises le plus élevé, sur toute la quantité mentionnée au document, à charge des assujettis prédésignés ; le capitaine, batelier ou conducteur, étant d'ailleurs responsable de cette amende, sauf recours contre qui il appartient, l'administration ne sera point tenue de mettre en cause d'autres intéressés ; sans préjudice toutefois à son action contre eux, tant pour cette pénalité que pour des amendes et confiscations applicables à la fraude dont l'un ou l'autre de ces faits serait accompagné.

Si cependant il était reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés, des plombs ou des cordes auxquelles ils sont attachés, fût l'effet d'un accident dont les intéressés auraient prévenu les préposés avant que la vérification ne fût commencée, et que d'ailleurs cet accident ne décelât aucun indice de fraude, mais seulement une négligence ou une imprudence, il ne sera appliqué pour ce fait qu'une amende de 50 francs et l'administration pourra autoriser la continuation du transit.

Aucune amende ne sera exigible, si l'accident est l'effet d'une force majeure dûment constatée.

ART. 26.

Adopté.

ART. 27.

A moins que l'administration n'y consente, la sortie des marchandises sur un chemin neutre ou une voie mitoyenne ne suffira pas pour en consommer l'exportation, sans cela il devra toujours être constaté qu'elles ont été réellement introduites sur le territoire d'un pays limitrophe ou qu'elles ont été transportées au-delà du rayon maritime des douanes.

(M. le Ministre s'y est rallié).

ART. 28 à 32.

Adoptés.

ART. 33.

Si les marchandises de la première catégorie n'étaient pas imposées à l'importation à un droit de plus d'un demi p. % ou de 50 centimes le quintal métrique, l'Administration pourra, si elle juge les intérêts du trésor suffisamment garantis, faire délivrer des acquits *de paiement* et dispenser du plombage, pourvu que l'exportation ait lieu dans le délai qui sera fixé sur ces acquits, *lesquels* seront retirés au bureau de sortie, mais ne devront plus être reproduits à celui de la délivrance.

ART. 34. à 36.

Adoptés.

ART. 37.

Le gouvernement, dans l'intervalle des sessions législatives, et sauf à donner communication aux Chambres, lors de leur plus prochaine session, des dispositions qu'il aura prises, pourra diminuer les droits de transit et accorder la franchise entière de ces droits, en faveur du commerce et de l'industrie nationale, ou en faveur du commerce d'une puissance voisine qui offrirait sous ce rapport à la Belgique une parfaite et entière réciprocité.

Les dispositions prises par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article, cesseront de plein droit leur effet, immédiatement après la session pendant laquelle il en aura été donné communication aux Chambres.

Dans tous les cas, les marchandises demeurent également soumises au régime de surveillance déterminé par la présente loi.

ART. 38.

Les mesures de surveillance, de vérification, de précaution, ainsi que les pénalités prescrites dans la présente loi

pour le transit, sont en tout, rendues applicables à l'exportation en décharge des droits pour les objets soumis à l'accise, de même qu'aux marchandises importées même autrement qu'en transit, sur un entrepôt, ou transportées d'un entrepôt sur un autre.

Elles ne dérogent point toutefois aux mesures spéciales établies par les lois du 31 juillet 1834 et du 31 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, N^{os} 672 et 866), en ce qui concerne les toiles, les céréales et le bétail.

ART. 39 nouveau.

Il pourra être transigé par l'administration, ou d'après son autorisation, sur toutes contraventions à la présente loi, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on pourra raisonnablement supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

(M. le Ministre s'y est rallié).

ÉTAT litt. A.

Au n^o 2^o supprimé les mots à l'exclusion du sucre raffiné.

ÉTAT litt. B.

MARCHANDISES NON SUJETTES AUX ACCISES.

- 1^o Armes et munitions de guerre; { Le transit n'en est permis que par les bureaux des frontières vers les pays qui sont en paix avec la Belgique.
- 2^o Drilles et chiffons;
- 3^o Fers, savoir :

Minerai, fontes en gueuse, en plaque ou en autre forme non ouvrée, battus ou étirés, en barres, verges et carillons, y compris les barres à rainures dites rails et tôles, ancres coulées et battues, vieux fers, ferraille et mitraille;

4^o Pierres à diguer;

5^o Poudre à tirer;

6^o Vinaigre de toute espèce.

(On a supprimé les n^{os} 2^o et 6^o du premier projet.)

Paragraphe additionnel.

Le dépôt et le transit des objets prohibés restent permis dans les entrepôts libres, sous la condition que l'importation et l'exportation en soient effectuées respectivement et exclusivement par le port même de l'entrepôt dans lequel ces objets seront entrés, conformément à la loi du 31 mars 1828.

ÉTAT litt. C.

Adopté.

ÉTAT litt. D.

N^o 6^o Draps et *casimirs* les 100 kilog. fr. 8 au lieu de 10.

7^o Livres, les 100 kilog. . . . 10 au lieu de 20.